

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 2 mai 2022

Nombre de membres composant le Conseil : 23 Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 15 Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-deux, le deux mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-huit avril.

PRESENTS:

Guylaine BISSON – Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Nora GALLO – Fabien GAVA – Myriam GROSSIAS (arrivée à 19h50) – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Samira TAFTI – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Patrick ISSARTEL avait donné procuration à Christelle SAINT BAUZEL
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Guylaine BISSON

ABSENTS:

Chloé CHALAN - Isabel ENRIQUEZ (excusée) - Hélène SAUVE (excusée) - Ginette SOULIER

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé <u>Auxiliaire du Secrétaire de séance</u> : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services) Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

Affaires Générales :

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2022-011 à DC.2022-014
- Bâtiment municipal sis 28 boulevard Jules Ferry Maison France Services Mise à disposition au profit de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun
- Culture, Sport, Vie Associative, Développement Economique et Tourisme :

Rapporteur : Cécile RICHARD

- 4. Bibliothèque Marché de service de ressources numériques a l'attention des membres du réseau de la médiathèque départementale Adhésion au groupement de commande du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
- 5. Piscine municipale Saison 2022 Fonctionnement et tarifs
- Festival des arts de la rue Dénonciation de la convention de partenariat 2021-2023 avec l'association Bastid'art
- · Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :

Rapporteur: Jean-Pierre PERSONNE

- 7. Budget annexe du festival des arts de la rue Création
- Requalification de la friche foncière « Soussial » Demande de subvention au titre du FEADER
- Emplois temporaires Recrutement de personnel saisonnier Autorisation Saison 2022
- 10. Détermination des ratios « promus/promouvables » pour les avancements de grade Année 2022
- 11. Tableau des effectifs du personnel Modification 2022-1
- 12. Contrat d'assurance statutaire 2021-2024 Avenant au contrat groupe souscrit avec le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne
- Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité :

Rapporteur : Luc SAUVE

13. Tarifs municipaux - Modification - Vente de bois d'œuvre

Informations

- Questions diverses
- 14. Requalification de la friche foncière Soussial : choix des maîtres d'œuvre
- Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE
- Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2022

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-011 A DC.2022-014

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC.2022-011 : vente de parcelle dans le cimetière communal concession n° MIRAMONT section 24-1474-1;
- N°DC.2022-012 : demande de subvention relative à la réalisation d'un projet en milieu rural auprès de la MSA Dordogne, Lot-et-Garonne – RAMP – exercice 2022 ;
- N°DC.2022-013: demande de subvention relative à la réalisation d'un projet en milieu rural auprès de la MSA Dordogne, Lot-et-Garonne – Multi-Accueil – exercice 2022;
- N°DC.2022-014: demande de subvention relative à l'organisation d'un festival des arts de la rue auprès du Conseil Régional de nouvelle aquitaine édition 2022.

3. <u>Délibération n°DL.2022-027-332</u>: <u>BATIMENT MUNICIPAL SIS 28 BOULEVARD JULES FERRY - MAISON FRANCE SERVICES - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN</u>

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Par délibération du 7 juin 2021, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement des locaux de la future Maison France Services dans le bâtiment municipal situé au 28 boulevard Jules Ferry à Miramont-de-Guyenne.

Les travaux sont sur le point de s'achever. Ce nouvel équipement devrait être mis en service dans les prochains mois.

Les locaux doivent donc être mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL), gestionnaire de la structure. A cette fin, une convention de mise à disposition de locaux communaux a été rédigée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition de l'immeuble sis 28 boulevard Jules Ferry, cadastré section AB n°171, à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, pour l'installation des services de la Maison France Services et du service Urbanisme de la CCPL.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de création d'une Maison France Services sur le territoire communal porté par la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;

Considérant l'intérêt de procurer un local à la Communauté de Communes afin qu'elle puisse mettre en œuvre son projet ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier: le bâtiment sis 28 boulevard Jules Ferry à Miramont-de-Guyenne, cadastré section AB n°171, propriété de la Commune, est mis à disposition de la Communeuté de Communes du Pays de Lauzun, pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet de création d'une Maison France Services et l'hébergement du service Urbanisme intercommunal;

Article 2 : la mise à disposition concerne uniquement le bâtiment de l'ancien logement de fonction des enseignants de l'école Gilberte Harribey, elle est exclusive à la Communauté de Communes ;

Article 3: la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération et notamment la convention de mise à disposition du bâtiment ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : Délibération n°DL.2022-027-332 : BATIMENT MUNICIPAL SIS 28 BOULEVARD JULES FERRY - MAISON FRANCE SERVICES - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre :

La Commune de Miramont de Guyenne représentée par son Maire, Jean-Noël VACQUE, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 2 mai 2022, ci-après désignée par les termes, « la Commune », d'une part,

Et:

La Communauté de communes du Pays de Lauzun représentée par son Président, Emilien ROSO, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 27/04/2022, ci-après désignée par les termes, « la Communauté de communes », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

Considérant que la Commune consent à prêter à titre gratuit le bâtiment situé Boulevard Jules Ferry à la Communauté de communes, représentée par son Président, Emilien ROSO, selon les modalités définies ci-après.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition des locaux désignés ci-après entre la Commune de Miramont de Guyenne et la Communauté de communes pour l'exercice de l'activité France Services.

Désignation des locaux mis à disposition :

Adresse: 28, Boulevard Jules ferry - 47 800 MIRAMONT DE GUYENNE

Situation cadastrale: section AB n°171

Description/Contenance:

Pièces	Surfaces
Rez-de-chaussé	ée
Entrée public	39,89 m²
Sanitaire	1,98 m²
Sanitaire PMR	3,09 m ²
Dégagement 1	5,53 m ²
Placard	2,53 m ²
Accueil public	32,33 m²
Bureau 1	8,59 m²
Bureau 2	8,03 m²
Bureau 3	8,69 m²
Total	110,66 m²
Sous-sol	
Cave	125,40 m ²
Etage	
Palier	3,03 m²
Dégagement 3	8,22 m²
Dégagement 4	3,44 m²
Local détente	9,95 m²
WC 3	2,18 m²
Archives	12,40 m²
Bureau 1	15,89 m²
Bureau 2	25,10 m ²
Bureau 3	12,31 m²
Salle de réunion	20,73 m²
Total	113,25 m ²

Cette mise à disposition n'est valable que pour les locaux susvisés et est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

Il est expressément convenu :

- Que si la Communauté de communes cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la Communauté de communes, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Destination des locaux

Les locaux seront affectés à l'usage exclusif de la Communauté de communes dans l'exercice de son activité de service public et dans le cadre de la réalisation de ses compétences telles qu'indiquées dans ses statuts.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 : Entretien et réparation des locaux

Les locaux seront mis à disposition à la Communauté de communes en l'état. Cette dernière devra maintenir les locaux ainsi que leurs abords immédiats en bon état d'entretien et de réparations locatives.

La Communauté de communes devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Communauté de communes devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bâtiment.

Article 4: Sous-location

La Communauté de communes s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Modalités financières

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien ainsi que les consommations d'eau, d'électricité et de gaz seront supportés par la Communauté de communes.

Valorisation:

La présente mise à disposition sevra valorisée au montant annuel de 10.800 euros, soit 900 euros par mois.

Le montant de valorisation fixé ci-dessus sera révisé annuellement, au 1er janvier, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de départ est l'IRL du 1^{er} trimestre de l'année 2022, soit 133,93. La moyenne à prendre en compte lors de chaque révision sera celle du même trimestre de chaque année.

Article 7: Assurances

La Communauté de communes s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances.

La Communauté de communes devra fournir chaque année à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité.

La Communauté de communes s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 8 : Responsabilité et recours

La Communauté de communes sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Communauté de communes répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 9 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révocable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation ou refuser son renouvellement est tenue de le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable est de 3 mois. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de la Communauté de communes ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à le

Pour la Commune, Le Maire Pour la Communauté de communes, Le Président

4. <u>Délibération n°DL.2022-028-115</u>: <u>BIBLIOTHEQUE – MARCHÉ DE SERVICE DE RESSOURCES NUMERIQUES A L'ATTENTION DES MEMBRES DU RESEAU DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE</u>

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La Médiathèque départementale de Lot-et-Garonne (MD 47) propose depuis plusieurs années une offre de ressources numériques accessibles gratuitement à partir de son site internet (livres audios, films, jeux vidéo, musique...). Ce bouquet de services et ce fonds de documents téléchargeables sont ouverts aux principales bibliothèques du département qui peuvent en faire bénéficier leurs usagers.

Face à l'augmentation des coûts de fonctionnement de cette plateforme numérique, il a été décidé en 2020 de demander une participation financière forfaitaire aux communes et communautés de communes partenaires de ce projet. Pour les collectivités qui adhèrent au dispositif, le montant de cette participation forfaitaire est lié à la population de la commune et donc au nombre d'usagers potentiels. Il s'élève à 100 euros par an pour les communes de moins de 1500 habitants, 200 euros pour les communes dont la population se situe entre 1500 et 3000 habitants et 500 euros par an pour les communes de plus de 3000 habitants.

La modalité juridique qui a été retenue pour la mise en œuvre de cette mutualisation est le groupement de commandes et le recours à un marché public. La constitution de ce groupement de commandes nécessite la signature par chaque collectivité partenaire d'une convention constitutive du groupement de commandes.

Les groupements de commande ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelles et à gagner en efficacité en mutualisant des procédures de passation des contrats. Le Département de Lot-et-Garonne et les communes participantes

au réseau de la médiathèque départementale ont en commun un segment d'achat, ce qui justifie un achat groupé.

Cette proposition s'adresse à toutes les bibliothèques qui utilisent ou ont utilisé la plateforme numérique de la MD 47 ces dernières années. Bien évidemment, seules les communes et communautés de communes intéressées par les modalités et qui acceptent le principe de la mutualisation des coûts de fonctionnement de ce service sont concernées.

Le Département assure les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, il procède à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution des bons de commande est assurée par chaque membre du groupement.

Le Département, en qualité de coordonnateur, ne perçoit pas de rémunération pour les missions qui lui incombent et supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement.

Ce dispositif permettrait d'étoffer le panel des services culturels proposés par la médiathèque municipale avec une offre de ressources numériques téléchargeables en ligne. Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commande du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour l'achat d'un service de ressources numériques à l'attention des communes membres du réseau de la Médiathèque départementale. Cette adhésion coûterait 500 euros par an à la Commune.

Le Conseil Municipal;

Avant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-3;

Vu les articles L2113-6 à 2113-8 code de la commande publique ;

Considérant la proposition Conseil Départemental de Lot-et-Garonne de constituer un groupement de commandes avec les communes participantes au réseau de la médiathèque départementale pour l'achat d'un service de ressources numériques ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

<u>Article Premier</u>: la Commune adhère au groupement de commandes constitué par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ayant pour objet l'achat de prestations de services de ressources numériques s'adressant aux membres du réseau de la Médiathèque Départementale;

Article 2 : la Commune s'engage à s'acquitter de la somme de 500 euros par ans au titre de la participation forfaitaire au financement de l'accès au bouquet de ressources numériques ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document afférent à la présente délibération et notamment la convention constitutive du groupement de commande avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne :

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

5. <u>Délibération n°DL.2022-029-912 : PISCINE MUNICIPALE - SAISON 2022 - FONCTIONNEMENT ET TARIFS</u>

Jérôme COTTIER, rapporteur, expose :

Afin de préparer la saison estivale 2022, il convient, dès à présent, de déterminer les modalités de fonctionnement (période et horaires d'ouvertures, publics accueillis, etc.) ainsi que les tarifs d'accès à la piscine municipale.

Pour la saison 2022, la piscine serait ouverte à partir du lundi 30 mai jusqu'au mercredi 31 août.

Sur cette période, plusieurs types d'utilisateurs seront accueillis : le public, les scolaires, le centre de loisirs, les élèves à l'apprentissage de la natation, les pompiers et gendarmes, les triathlètes.

Concernant les tarifs, il est proposé une stabilité par rapport à l'année précédente.

Période d'ouverture : du 30 mai au 31 août 2022

Horaires d'accès :

6 - compte-rendu du Conseil Municipal du 2 mai 2022

- Public:
 - Du 30 mai au 30 juin : mercredi, samedi et dimanche de 14 h 30 à 19 h 30 ;
 - Du 1er juillet au 31 août : du lundi au dimanche de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- Scolaires: du 30 mai au 30 juin, du lundi au vendredi, sauf le mercredi après-midi, de 9 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30;
- Centre de loisirs de Miramont-de-Guyenne : les mercredis et vendredis de 10 heures 30 à 12 heures en juillet et en août.
- Cours de natation : du 30 mai au 31 août, de 9 heures à 21 heures, en dehors des heures d'ouverture au public et des créneaux horaires réservés à l'enseignement de la natation dans le cadre des activités mises en œuvre par les établissements scolaires et au centre de loisirs ;
- Association sportives locales à objet d'activités aquatiques et des services de sécurité et de secours locaux (Gendarmerie, SDIS): du 30 mai au 31 août, de 12 heures 30 à 13 heures 30.

Tarifs d'entrée :

- Pour le public (baigneurs) :
 - Enfants de moins de 6 ans : gratuit
 - . Enfants de 6 à 16 ans (nageurs ou visiteurs) :
 - Individuel: 2,50 €
 - ➤ Carnet de 10 bains : 19,00 €
 - Adultes (plus de 16 ans) :
 - ➤ Individuel: 3,50 €
 - Carnet de 10 bains : 28,00 €
- Accompagnateur (non baigneur) individuel : 1,50 €
- Scolaires : 3,50 € par enfant et par séance à la charge des Communes, ou de l'école pour Miramont, la Commune de Miramont contribuera au paiement des entrées qui lui sont attribuables par le biais d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle versée à l'école
- Centre de loisirs, sapeurs-pompiers, club de triathlon, gendarmerie : gratuit

Tarif de mise à disposition de la piscine au MNS: 100 euros par mois.

Tarifs des prestations diverses :

- Prix des balles de ping-pong : 0,50 € pièce
- Glaces : 2,20 €
- Caution raquettes et ballon de beach-volley : 5 €

Le Conseil Municipal:

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2017-052-332 en date du 31 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions d'ouverture au public et les tarifs d'accès à la piscine municipale pour la saison estivale 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier: la piscine municipale sera ouverte au public sur la période du 30 mai au 31 août 2022;

Article 2 : sur la période d'ouverture, les horaires d'accès à l'établissement sont les suivants :

- Public
 - Du 30 mai au 30 juin : mercredi, samedi et dimanche de 14 h 30 à 19 h 30 ;
 - Du 1^{er} juillet au 31 août : du lundi au dimanche de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- Scolaires: du 30 mai au 30 juin, du lundi au vendredi, sauf le mercredi après-midi, de 9 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30;
- Centre de loisirs de Miramont-de-Guyenne : les mercredis et vendredis de 10 heures 30 à 12 heures en juillet et en août.

- Cours de natation : du 30 mai au 31 août, de 9 heures à 21 heures, en dehors des heures d'ouverture au public et des créneaux horaires réservés à l'enseignement de la natation dans le cadre des activités mises en œuvre par les établissements scolaires et au centre de loisirs ;
- Association sportives locales à objet d'activités aquatiques et services de sécurité et de secours locaux (Gendarmerie, SDIS): du 30 mai au 31 août, de 12 heures 30 à 13 heures 30.

Article 3 : les tarifs d'entrée à la piscine sont arrêtés comme suit :

Public (baigneurs) :

Enfants de moins de 6 ans : gratuit

- Enfants de 6 à 16 ans (nageurs ou visiteurs) :

Individuel: 2.50 €

Carnet de 10 bains : 19,00 €

Adultes (plus de 16 ans) :

> Individuel: 3,50 €

Carnet de 10 bains : 28,00 €

- Accompagnateur (non baigneur) individuel: 1,50 €
- Scolaires : 3,50 € par enfant et par séance à la charge des Communes, ou de l'école pour Miramont, la Commune de Miramont contribuera au paiement des entrées qui lui sont attribuables par le biais d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle versée à l'école
- Centre de loisirs, sapeurs-pompiers, club de triathlon, gendarmerie : gratuit

Article 4 : tarif de mise à disposition de la piscine au MNS : 100 euros par mois

Article 5: tarif des prestations diverses:

Prix des balles de ping-pong : 0,50 € pièce

Glaces: 2,20 €

Caution raquettes et ballon de beach-volley : 5 €

Article 6 : une subvention de fonctionnement exceptionnelle est attribuée à l'association gestionnaire de la coopérative scolaire de l'école Denise Baratz de Miramont-de-Guyenne, d'un montant égal à la participation de l'école Denise Baratz au droit d'accès à la piscine municipale réglé par l'école ;

Article 7: Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les conventions de mise à disposition de la piscine aux maîtres-nageurs, aux associations et aux organismes d'intérêt général (Gendarmerie, SDIS);

Article 8 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

6. <u>Délibération n°DL.2022-030-89 : FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – DENONCIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2023 AVEC L'ASSOCIATION BASTID'ART</u>

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Lors de sa réunion du 4 avril dernier, Conseil Municipal a voté la suspension de la subvention prévue pour l'organisation de l'édition 2022 du festival des arts de la rue, au motif que le projet de festival présenté par l'association Bastid'art à la Commission Municipal Culture le 31 mars n'était pas conforme aux objectifs de la convention.

En effet, le projet ne répond pas aux objectifs conventionnels en trois points :

- Le lieu : « le cœur des représentations doit être la bastide » ;

- Le caractère circassien : « une manifestation de spectacles vivants, des arts de la rue » ;

- La tarification : des « spectacles accessibles à chacun [...] quel que soit son niveau de ressources ».

Le vote pour l'attribution de cette subvention était alors prévu pour la séance du Conseil Municipal du 2 mai. Il a donc été demandé à l'association de revoir son projet de festival 2022 afin de le mettre en cohérence avec les termes de la convention d'objectifs. Ce projet devait parvenir en mairie au plus tard le 19 avril dernier.

L'association n'a pas déposé de nouveau projet de festival, elle a exprimé sa décision de ne pas se conformer aux objectifs de la convention et de se retirer de l'organisation du festival.

Sur la base de ce constat, il est demandé au Conseil Municipal de dénoncer la convention d'objectifs 2021-2022-2023.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales :

Vu la convention d'objectifs 2021-2022-2023

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-021-89 en date du 4 avril 2022 ;

Considérant que l'association Bastid'art n'a pas souhaité répondre favorablement la demande de la Commune de mettre le projet de festival 2022 en cohérence avec les termes de la convention d'objectifs ;

Considérant que les objectifs fixés par la convention ne sont pas respectés ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier: la convention d'objectifs 2021-2022-2023 souscrite avec l'association Bastid'art pour l'organisation du festival des arts de la rue à Miramont-de-Guyenne est résiliée;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée par :

- 16 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 2 ABSTENTION (Jean-François BOULAY; Jean-François BOULAY, procuration de Claude ETIENNE)

7. <u>Délibération n°DL.2022-031-711 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE - CREATION</u>

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Par exception au principe d'unité budgétaire, les collectivités locales ont la faculté de créer des « budget annexes ». Ces budgets, distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante, peuvent être établis pour certains services locaux spécialisés. Ils sont alors soumis à l'instruction budgétaire de la collectivité de rattachement (ex : M14 pour les communes).

Ils sont obligatoirement ouverts pour les activités :

- Des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement, etc.);
- Des services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Des services publics administratifs érigés en régie ;
- De lotissement et d'aménagement de zones.

Ces budgets annexes permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes.

La Commune a repris en régie directe l'organisation du festival des arts de la rue. Cette nouvelle mission va générer des flux financiers, des produits et les charges liés au festival, qui vont devoir être inscrits dans le budget communal.

Dans un souci de transparence de la gestion financière du festival, il semblerait intéressant de pousser la logique d'individualisation des flux financiers de cette action en la formalisant dans un budget annexe; toutes les dépenses et les recettes seraient directement affectées à ce budget, sans transiter par les masses du budget principal. L'identification des flux financiers n'en seraient que plus certains et identifiables.

Par ailleurs, ce procédé permettrait de donner une garantie à la réalité des sommes affectées à cette action, car exécutées comme telles sous le contrôle du Comptable du Trésor.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un budget annexe « festival des arts de la rue » afin de retracer toutes les opérations financières relatives à l'organisation en régie municipale de cette manifestation.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2221-1;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Considérant l'intérêt de retracer dans un document budgétaire unique et individualisé l'ensemble des opérations financières relatives à l'organisation en régie du festival des arts de la rue de Miramont-de-Guyenne :

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

<u>Article Premier</u>: un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Budget annexe du festival des arts de la rue » est créé ; ce budget annexe a vocation à retracer toutes les opérations financières relatives à la gestion en régie directe communale de l'organisation du festival des arts de la rue de Miramont-de-Guyenne ;

Article 2 : toutes les dépenses et les recettes relatives à cette action seront inscrites au sein de ce budget annexe ;

Article 3 : l'activité relative à l'organisation du festival des arts de la rue, objet du présent budget annexe, n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Article 4 : le budget annexe du festival des arts de la rue est identifié dans la comptabilité du Trésor Public par le numéro codique 300 et le code budget 02 ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

8. <u>Délibération n°DL.2022-032-7103 : REQUALIFICATION DE LA FRICHE FONCIERE « SOUSSIAL » - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER</u>

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre du projet de requalification de l'ancien EHPAD Fondation Soussial, la Commune a déposé une demande préalable de subvention auprès du programme LEADER 2014-2020 Val de Garonne Guyenne Gascogne, qui vise à renforcer l'attractivité territoriale des centres-bourgs.

Cette subvention a été demandée sur la base des dépenses éligibles, à savoir les dépenses relatives aux études préliminaires, évaluées à 37.000 euros hors taxes.

Le comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) Val de Garonne Guyenne Gascogne, suite à la consultation écrite du 26 janvier au 15 février 2022, a donné un avis d'opportunité favorable à ce projet. Le montant prévisionnel de la subvention est de 10.000 euros.

La Commune a désormais jusqu'au 30 juin prochain pour remettre un dossier de demande de subvention complet. A cette fin, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne au titre du programme LEADER 2014-2020 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour le financement, au taux maximum, du projet de requalification de la friche foncière « Soussial ».

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-078-131 en date du 8 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-009-7103 en date du 7 mars 2022 ;

Considérant l'intérêt du projet de requalification de la friche foncière « Soussial » et la nécessité de recourir à des cofinancements ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

<u>Article Premier</u>: le dépôt d'une demande de subvention auprès de du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne au titre du programme LEADER 2014-2020 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour le financement, au taux maximum, du projet de requalification de la friche foncière « Soussial », est approuvé ;

Le montant prévisionnel de dépenses éligible à la subvention estimé à 37.000,00 euros HT ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. <u>Délibération n°DL.2022-033-421</u>: <u>EMPLOIS TEMPORAIRES – RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER – AUTORISATION – SAISON 2022</u>

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Avec l'arrivée de la saison estivale, plusieurs services municipaux voient leur activité s'accroître, voire simplement reprendre.

Tel est le cas de la piscine municipale, pour laquelle il est nécessaire de disposer, sur la période du 30 mai au 31 août :

des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance des bassins ;

du personnel extérieur chargé de tenir l'accueil du public et assurer la propreté des locaux.

Compte tenu des plages d'ouverture au public de la piscine et conformément à la législation, 2 MNS devront exercer simultanément pendant le mois de juin pour l'encadrement des scolaires.

Afin de répondre à ce surcroît d'activité périodique, il convient de recruter des personnels temporaires, nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité des services, en nombre suffisant pour répondre efficacement aux missions à assurer.

Il est par conséquent proposé de créer 3 emplois saisonniers, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Туре	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Maître-nageur sauveteur	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	В	тс	3 mois	8 ^{ème} échelon : IB 506/IM 436	BEESAN	1
Agent d'accueil et d'entretien ménager	Adjoint Administratif	С	TNC 18h	1 mois	1er échelon : IB 367/IM 340	Sans	1
Agent d'accueil et d'entretien ménager	Adjoint Administratif	С	TNC 25h	2 mois	1er échelon : IB 367/IM 340	Sans	2

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu de créer quatre emplois saisonniers ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter des agents non-titulaires afin de pourvoir les emplois saisonniers suivants :

Emploi	Grade	Cat.	Туре	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Maître-nageur sauveteur	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	В	тс	3 mois	8 ^{ème} échelon : IB 506/IM 436	BEESAN	1
Agent d'accueil et d'entretien ménager	Adjoint Administratif	С	TNC 18h	1 mois	1er échelon : IB 367/IM 340	Sans	1
Agent d'accueil et d'entretien ménager	Adjoint Administratif	С	TNC 25h	2 mois	1 ^{er} échelon : IB 367/IM 340	Sans	2

Article 2 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

10. <u>Délibération n°DL.2022-034-412</u>: <u>DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS/PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – ANNEE 2022</u>

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La loi du 19 février 2007 dispose qu'il appartient à chaque Assemblée Délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération du Conseil doit fixer le taux appelé « ratio promus/promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, au titre de l'année 2022, les ratios d'avancement de grade au sein de la collectivité pour l'ensemble des grades sur lesquels des agents sont susceptibles d'être promus, conformément au tableau ci-après, ce dernier ayant été soumis au Comité Technique :

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Ratios proposés
Attaché territorial	Attaché principal	Attaché hors classe	1	0 %
	Rédacteur principal de 1ère classe		0	0 %
Rédacteur territorial	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %
territorial	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ême} classe	1	0 %
Technicien territorial	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal		0	0 %
territorial	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	50 %
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2èrre classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	100 %
	Adjoint technique		0	0 %
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	0 %
Educateur de jeunes enfants territorial	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle		0	0 %
Auxiliaire de	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	12	0	0 %
puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe		0	0 %
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe		0	0 %
Agent social territorial	Agent social		0	0 %
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code de la fonction publique et notamment ses articles L.522-23 à L.522-31;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2021-079 en date du 21 avril 2021 portant établissement des lignes directives de gestion ;

Vu l'avis du Comité Technique du 27 avril 2022 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions de promotion par avancement de grade pour l'année 2022 ;

Article Premier : les taux d'avancement de grade pour l'année 2022 sont arrêtés comme suit :

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables	Ratios proposés
Attaché territorial	Attaché principal	Attaché hors classe	1 1 1	0 %
MANAGE OF BUILDING	Rédacteur principal de 1ère classe		0	0%
Rédacteur territorial	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	1	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %
territorial	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ême classe	1	0 %
Technicien territorial	Technicien principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal		0	0 %
territorial	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	50 %
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		0	0 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	100 %
	Adjoint technique	in distinguishes to	0	0 %
Adjoint d'animation territorial Adjoint d'animation		Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	0 %
Educateur de jeunes enfants de classe enfants territorial exceptionnelle			0	0 %
Auxiliaire de	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe		0	0 %
puériculture territorial	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe		0	0 %
Agent social	Agent social principal de 2ème classe	1 10-14	0	0 %
territorial	Agent social		0	0 %
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles maternelles principal de 1ère classe			0	0 %

Article 2 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

11. Délibération n°DL.2022-035-413 : TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL - MODIFICATION 2022-1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Au vu des récents mouvements de personnels, il convient d'ouvrir un poste d'agent administratif principal de 2ème classe afin de remplacer un agent ayant demandé un placement en disponibilité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1er juin 2022, à la modification du tableau des effectifs du personnel telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-après, cette dernière ayant reçu un avis favorable de la part du Comité Technique :

Filière	Grade	Cat.	Туре	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	тс	35	1
	Total				1

L'effectif total au tableau des effectifs du personnel s'élève désormais à 47 emplois ouverts dont 42 sont occupés, équivalent à 41,21 « temps pleins ».

Il est précisé qu'exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires ; la durée du temps de travail et la rémunération des agents contractuels recrutés temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération des agents remplacés ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1er échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-072-413 en date du 11 octobre 2021 relative à la dernière modification du tableau des effectifs du personnel de la Commune ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : à compter du 1er juin 2022, le tableau des effectifs du personnel sera modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Туре	Quotité (h)	Modifications du nombre de postes au Tableau des Effectif du Personnel
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	тс	35	1
	Total				1

Article 2 : le tableau des effectifs sera harmonisé en conséquence, au 1er juin 2022, il s'établira comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Туре	Quotité (h)	Nombro d'emplo ouverts
	Attaché principal	A	TC	35	1
	Rédacteur principal de 1ère classe	В	тс	35	2
	Rédacteur	В	тс	35	1
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	С	тс	35	3
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	С	тс	35	1
	Adjoint administratif	С	тс	35	4
	Adjoint administratif	С	TNC	28	1
	Adjoint administratif	С	TNC	17,5	1
Technique	Technicien principal de 1ère classe	В	тс	35	1
	Agent de maîtrise principal	С	тс	35	3
	Agent de maîtrise	С	тс	35	3
	Adjoint technique principal de 1ère classe	С	тс	35	6
	Adjoint technique principal de 2ème classe	С	тс	35	3
	Adjoint technique	С	тс	35	7
Animation	imation Adjoint d'animation		TNC	32	1
- Carlinain	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	А	тс	35	1
	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	С	тс	35	2
0.11	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	С	тс	35	1
Sociale	Agent social principal de 2ème classe	С	тс	35	1
	Agent social	С	тс	35	1
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	С	TC	35	2
Police	Brigadier-chef principal	С	тс	35	1
- Fillian	Total		9	5-311110.01	47

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au chapitre 012 du budget ;

Article 4 : exceptionnellement, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires, conformément aux articles 3-1, 3-2, 38 et 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 ;

La durée du temps de travail et la rémunération de l'agent contractuel recruté temporairement sont limitées à la quotité du temps de travail et au niveau de rémunération de l'agent remplacé ou au niveau de l'indice majoré correspondant au 1er échelon du grade considéré s'il s'agit d'une vacance d'emploi ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les contrats de travail avec les agents non-titulaires ;

<u>Article 6</u> : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

12. <u>Délibération n°DL.2022-036-113</u>: <u>CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024 – AVENANT AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOT-ET-GARONNE</u>

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La Commune est actuellement assurée pour les risques statutaires dans le cadre du contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne. Le contrat en cours couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Depuis l'été 2021, des évolutions règlementaires sont intervenues, touchant les collectivités et nécessitant de revoir la couverture assurantielle afin d'éviter un reste à charge trop important pour les collectivités. Ces évolutions ont été confirmées et se sont stabilisées pour 2022. Elles concernent trois points de la couverture.

Le capital décès

Le <u>décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé</u> est venu entériner les dispositions temporaires qui avaient été prises pour 2021 (via le <u>décret n° 2021-176 du 17 février 2021</u>).

Le montant du capital décès n'est ainsi plus forfaitaire mais est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire. Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.

. Cette réforme a des incidences au niveau contractuel :

L'assureur n'est pas tenu d'adapter spontanément et sans avenant le contrat pour que les remboursements collent aux nouveaux textes. Donc si un cas se présente, le remboursement devrait se faire sur les anciennes dispositions, avec un reste à charge pour la collectivité assurée.

Le capital décès pour un agent CNRACL en moyenne devrait être de 28 000 €. Avant cette réforme, il s'élevait à 13 800 €

(plafonné). Le risque augmente car il n'y a plus de plafond, et cela peut avoir un énorme impact selon la catégorie de l'agent.

Sur les modalités de prise en charge du capital décès :

Le capital décès dû correspond à la totalité du traitement, indemnités comprises, de l'agent décédé en prenant en compte l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par lui durant les 12 mois complets précédant son décès. Néanmoins, par principe le contrat d'assurance couvre des risques en fonction des bases de l'assurance souhaitées par la collectivité, laquelle peut donc exclure les primes de la couverture.

Dès lors, votre collectivité sera remboursée, en cas de décès d'un agent, conformément aux bases de l'assurance déclarées

(lesquelles peuvent comprendre TBI + NBI + RI, ou bien seulement une partie de ces éléments).

Le congé paternité

Depuis le 1er juillet 2021 (en vertu de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021), la durée du congé paternité devant être prise en charge par l'employeur a été portée de 11 à 25 jours.

Il était par conséquent nécessaire d'adapter le contrat groupe afin que le risque « maternité / paternité / adoption » assuré soit pleinement couvert.

3) Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

La loi est venue prévoir une possibilité pour le corps médical de prescrire un TPT à un agent de manière préventive et avant tout arrêt de sa part. Ceci vient créer un nouveau risque puisque jusqu'à présent la loi ne prévoyait le TPT que suite à un arrêt de travail. Par conséquent, le contrat groupe n'était pas adapté à cette nouvelle mesure.

L'assureur CNP propose une prise en charge de ce nouveau risque, dans les conditions suivantes :

Le rattacher au risque maladie ordinaire ;

Appliquer par conséquent la franchise de 10 jours correspondant au risque maladie ordinaire aux demandes de TPT sans arrêt de travail préalable.

4) Les modalités contractuelles de prise en compte de ces évolutions

L'assureur CNP propose un avenant unique, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2022, pour prendre en compte ces trois volets (décès, TPT et congé paternité).

Les évolutions sont proposées moyennant une hausse de taux de 0,13 points sur le contrat CNRACL, laquelle permettra de

compenser la nouvelle charge liée au capital décès. Le nouveau taux de cotisation serait alors de 4,30%.

Il est à noter que les 0,13% servent en réalité à compenser uniquement les frais liés au capital décès. L'offre doit donc être considérée comme une proposition de prise en charge du TPT et du congé paternité à titre gratuit.

Concernant le calcul du surcoût. A titre purement indicatif, il peut être estimé en appliquant le nouveau taux par la masse salariale déclarée pour 2021 ;

Taux actuel: 4,17%

Nouveau taux si acceptation de l'avenant : 4,30%

Masse salariale des agents CNRACL déclarée en 2021 : 1 193 668 €

Cotisations sans avenant	(4,17%)*1193668 = 49 775,96 €
Cotisations avec avenant	(4,30%)*1193668 = 51 327,72 €
Différence de cotisations	1 551,77 €

La collectivité a ainsi le choix :

- D'accepter cet avenant avec les trois évolutions. Il s'agit d'un « pack » indissociable et il n'est donc pas possible de choisir seulement l'une des 3 couvertures ;
- Ou bien de refuser ces évolutions et de rester couvert selon les garanties actuelles du contrat, sans hausse de taux.

Au vu des risques encourus et de l'impact budgétaire de l'avenant, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'avenant adaptant la couverture assurancielle de la commune aux évolutions règlementaires ayant eu lieu en 2021.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le <u>décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé</u>;

Vu le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-064-113 en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les couvertures de la Commune en matière d'assurance statutaire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'avenant au contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CNP Assurance pour la période 2021-2024 proposé par l'assureur est accepté ;

Article 2 : les couvertures modifiées dans le cadre de l'avenant sont les suivantes :

Le capital décès ;

Le congé paternité ;

Le temps partiel thérapeutique ;

Article 3: le nouveau taux de cotisation sur le contrat CNRACL est fixé à 4,30 %, soit une hausse de 0,13 points ;

Article 4 : l'avenant aura un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2022, pour la prise en compte de ces trois volets (décès, congé paternité et TPT) ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

13. <u>Délibération n°DL.2022-037-712</u>: TARIFS MUNICIPAUX – MODIFICATION – VENTE DE BOIS D'OEUVRE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Les services techniques municipaux disposent d'un petit stock de bois d'œuvre. Il s'agit de bois d'essences diverses : chêne, frêne, peuplier et cèdre. Ce bois d'œuvre a été débité il y a plusieurs années sur des fûts issus de coupes réalisées sur le domaine public ; il se présente en plateaux « bruts » et secs.

Ces matériaux, inutilisés, occupent de la place utile sur le parc des ateliers municipaux et présentent une ressource potentielle. Les quantités disponibles sont relativement limitées, soit environ 2 m³ de chêne, 2 m³ de frêne, 3 m³ de peuplier et 3 m³ de cèdre.

Il est donc envisagé de mettre en vente ce stock de bois d'œuvre afin de libérer de l'espace et d'en tirer une recette.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs de vente de bois d'œuvre comme suit :

- Chêne : 350 euros/m³;
- Frêne : 350 euros/m³;
- Peuplier: 120 euros/m³;
- Cèdre : 300 euros/m³.

Le Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL 2021-087-76 en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des tarifs pratiqués par la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les tarifs de vente de bois d'œuvre sont arrêtés comme suit :

- Chêne: 350 euros/m³;
- Frêne: 350 euros/m³;
- Peuplier: 120 euros/m³;
- Cèdre : 300 euros/m³.

<u>Article 2</u> : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.

Le présent compte-rendu contenant les délibérations du N°DL. 2022-027-332 à DL.2022-037-712 dressé et clos le 5 mai 2022

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 5 mai 2022
- et de leur affichage le 5 mai 2022

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ



